



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

compensation financière entre régimes

Question écrite n° 3550

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les attentes de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) en matière de révision des mécanismes actuels de compensation entre les différents régimes de retraites. En effet, depuis 1974, en tant que régime spécial de retraite et de prévoyance de base obligatoire pour les salariés du notariat, la CRPCEN participe à la solidarité nationale grâce à des transferts financiers entre les différents régimes pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et aux disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Elle estime toutefois que l'augmentation globale des transferts sociaux est préjudiciable pour son avenir car elle dégrade son équilibre financier risquant à terme de remettre en cause sa pérennité. À titre d'exemple, les versements demandés à ce titre à la CRPCEN pour 2006 représenteraient environ 10 % des cotisations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les attentes de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) en matière de révision des mécanismes actuels de compensation entre les différents régimes de retraites. Si la compensation généralisée maladie n'a eu que très peu d'impact financier sur la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) en 2008, la contribution nette versée par le régime à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au titre de la compensation bilatérale maladie a représenté 72 millions d'euros, soit près de 20 % de ses charges. Cette compensation retrace ce que serait l'équilibre du régime des clercs et employés de notaires s'il connaissait le même taux de cotisation et remboursement que le régime général. Toutefois, le régime des clercs et employés de notaires est bénéficiaire pour l'application des compensations généralisée et spécifique vieillesse. Il a enregistré à ce titre un produit de 25 millions d'euros en 2008. Les calculs sous-jacents à ces dispositifs sont destinés à assurer la meilleure équité possible, les mêmes règles s'appliquant à tous les régimes spéciaux de salariés. La commission de la compensation, qui rassemble les régimes concernés par l'ensemble des compensations et dont le rôle a été renforcé par l'article 7 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, s'assure de la justesse des calculs des montants à verser ou à recevoir.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3550

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 2007, page 5323

Réponse publiée le : 25 août 2009, page 8303